

Projets d'arrêtés préfectoraux délimitant les zones à enjeu sanitaire sur le territoire de la CCPI

Participation du public à la préparation des décisions relatives à l'environnement

Les projets d'arrêtés préfectoraux délimitant des zones à enjeu sanitaire sur le territoire de la Communauté de communes Pays d'Iroise (CCPI) sont soumis à la participation du public à la préparation des décisions ayant une incidence sur l'environnement, conformément à l'article L 123-19-1 du code de l'environnement.

Les enjeux de la qualité de l'eau et le cadre réglementaire

Une bonne qualité sanitaire de l'eau doit notamment permettre :

- l'accès aux usages littoraux qu'ils soient d'ordre économique ou de loisirs : comme la baignade ou la pêche à pied,
- l'accueil d'une population permanente et touristique.

La réglementation relative à la qualité des eaux de baignade est fixée par la [directive européenne 2006/7/CE du 15 février 2006](#). Cette directive a été transposée en droit français aux articles D.1332-14 à D.1332-38-1 du code de la santé publique (CSP).

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, approuvé le 18 mars 2022, a inscrit dans son orientation 6F, le maintien et/ou l'amélioration de la qualité des eaux de baignade.

Cette orientation a été reprise dans le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bas-Léon, en particulier dans la partie IV.4. du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau, concernant la satisfaction des usages littoraux (SUL).

Suivi de la qualité des eaux de baignade

Durant les périodes de baignade, l'agence régionale de santé (ARS) suit l'évolution de la concentration bactérienne dans les eaux de baignade, à travers les paramètres réglementés dans le cadre du contrôle sanitaire (*Escherichia coli* et entérocoques intestinaux).

Le classement des eaux de baignade est réalisé par l'ARS à la fin de chaque saison balnéaire. Il est basé sur les résultats des analyses réalisées les 4 dernières années. Il conduit à classer la qualité des eaux de baignade en catégorie "excellente", "bonne", "suffisante" ou "insuffisante".

La baignade peut être interdite, de manière temporaire ou dans la durée, si les conditions sanitaires le nécessitent.

La restauration de la qualité sanitaire de l'eau

Depuis 2011, la collectivité responsable d'un site de baignade est tenue de réaliser un profil de vulnérabilité de la zone de baignade aux éventuelles pollutions bactériologiques. L'objet de cette étude est d'identifier les sources potentielles de contamination et de proposer un plan d'action pour les préciser et les résorber. Ces profils doivent être actualisés selon une fréquence définie réglementairement en fonction du classement sanitaire de l'eau de baignade.

Les sources potentielles de pollution bactériologique peuvent être multiples :

- rejets d'assainissement non collectif (ANC) défectueux,
- dysfonctionnement ponctuel ou structurel de l'assainissement collectif,
- ruissellement sur des surfaces imperméables polluées et lessivage des surfaces agricoles,
- déjections d'animaux d'élevage, domestiques ou sauvages,
- ...



Figure 1 : Exemple de sources de pollution bactériologique

Création de zones à enjeu sanitaire (ZAES)

La création de zones à enjeu sanitaire sur le territoire de la communauté de communes du Pays d'Iroise (CCPI) a été initiée en 2023 par l'Etat et le président de la CCPI, afin de renforcer la restauration de la qualité sanitaire de l'eau sur 7 sites de baignade prioritaires de la CCPI.

En effet, une ZAES permet d'accélérer la mise en conformité des installations d'ANC défaillantes (arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC) lorsque les dispositifs d'ANC ont un impact sur un usage sensible, tel qu'un site de baignade ou de pêche à pied, en :

- agissant sur l'ensemble des dispositifs d'ANC non conformes, susceptibles d'engendrer une pollution bactériologique des eaux superficielles,
- réduisant les délais réglementaires de mise en conformité.

Une participation financière de l'agence de l'eau Loire Bretagne aux travaux de mise en conformité d'ANC, permettant de résorber des sources de pollution bactériologique, est possible, sous certaines conditions, jusqu'au 31 décembre 2024. L'intervention de l'agence de l'eau se fait suivant des critères d'éligibilité précis, dans le cadre d'opérations collectives menées par la collectivité au travers d'une convention de mandat lui permettant d'assurer le financement des particuliers.

Des mesures complémentaires concernant notamment l'assainissement collectif, les agriculteurs et les propriétaires d'animaux de compagnie et de loisir, permettent de renforcer la résorption d'autres sources de pollution.

Le périmètre retenu pour chaque ZAES correspond à l'ensemble du bassin versant situé en amont des plages concernées.

Bassins versants concernés par une zone à enjeu sanitaire

Les territoires concernés par une zone à enjeu sanitaire sont les bassins versants en amont des plages de :

- Tréompan sur la commune de Ploudalmézeau
- Château sur la commune de Landunvez
- Penfoul sur les communes de Landunvez et Plourin
- Bourg sur les communes de Porspoder et Plourin
- Mazou sur la commune de Porspoder
- Pors an eis Vinis sur la commune de Lanildut
- Illien sur la commune de Ploumoguier

Programme de mesures

Les principaux volets du plan d'action à mettre en œuvre sur les zones à enjeu sanitaire visant à restaurer la qualité des eaux de baignade sont présentés ci-dessous.

Assainissement non collectif (ANC)

Comme mentionné précédemment, les arrêtés préfectoraux instaurant une ZAES permettent d'accélérer la mise en conformité des installations d'ANC défaillantes.

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) pourra accompagner les particuliers concernés dans leur démarche de réhabilitation de leur installation d'ANC.

Cas des habitats légers

Selon le code de l'urbanisme, sont considérés comme des :

- habitations légères de loisirs (HLL) : les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs (R111-37). En dehors des emplacements prévus à l'article R111-38, l'implantation des habitations légères de loisirs est soumise au droit commun des constructions (R111-40).

- résidences mobiles de loisirs (RML) : les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler (R111-41). Ces dernières ne peuvent être installées que dans des parcs résidentiels de loisirs, villages vacances et campings (R111-42), sauf en cas de dérogation préfectorale temporaire suite à une catastrophe naturelle ou technologique (R111-46).

- caravanes : les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler (R111-47).

Il serait souhaitable de voir apparaître les éléments suivants dans le recensement des terrains de loisirs hébergeant des HLL, RML, caravanes :

- le numéro de parcelle et l'éventuel adressage du terrain,
- le zonage du PLU pour la parcelle,
- la catégorie d'habitat (RML, HLL, caravane),
- l'identité du propriétaire de la parcelle et celle du bénéficiaire de l'habitat (potentiellement des identités différentes),
- l'éventuel branchement à l'eau et l'électricité,
- l'éventuelle présence d'un système d'assainissement,
- la date d'installation de l'habitat quand c'est possible,
- les travaux intervenus sur les habitats si moins de 6 ans.

Assainissement collectif

Les arrêtés soutiennent notamment la poursuite du contrôle des raccordements et permettent d'accélérer les mises en conformité nécessaires.

Réseau pluvial

Les eaux pluviales pouvant être source de contamination bactériologique, en particulier zone urbanisée, des analyses aux exutoires en zone urbaine, en particulier lors des pluies estivales, permettront d'accroître la connaissance concernant la part que peut représenter cette source.

Eaux usées des camping-cars

Les projets d'arrêté demandent la mise en place de panneaux de sensibilisation et d'information sur les zones de stationnement autorisées aux camping-cars. Ils rappellent

notamment l'interdiction de déversement des eaux usées dans le milieu naturel et les sanctions correspondantes.

Exploitations agricoles

Les surfaces agricoles représentent une grande partie de la surface de la plupart des bassins versants concernés. Les pollutions bactériologiques d'origine agricole peuvent être multiples.

Elles peuvent notamment provenir de :

- pratiques inadaptées de cheminement ou d'abreuvement des animaux,
- épandage d'effluents organiques à proximité des cours d'eau,
- stockage de fumier sur des sites propices au ruissellement,
- non-conformité au niveau des sièges d'exploitation, comme des fuites au niveau des ouvrages de stockages,

...

Des actions sont prévues pour limiter les flux de pollution bactériologique provenant de ces sources.

Il est précisé qu'une vidange et un curage de l'ouvrage seront réalisés seulement s'il y a un doute sur l'étanchéité suite à l'inspection visuelle du bon état des ouvrages ou à de mauvais résultats d'analyse d'eau.

La couverture végétale pourra être diminuée jusqu'à 10 m en cas de présence d'un talus, lorsqu'il est pertinent d'en implanter. La couverture végétale est alors entre le talus et le cours d'eau.

La gestion de la pression de pâturage et l'abreuvement des animaux (chevaux compris) sont encadrés par la directive nitrates et sa déclinaison dans le 7^{eme} programme d'action régional. Les arrêtés ZAES ne comportent donc pas de mesures sur ces volets.

Propriétaires d'animaux de compagnie et de loisir

L'arrêté précise les conditions d'accès aux plages, ainsi que les conditions de pâturage et d'abreuvement pour les animaux de compagnie et de loisir.

Informations complémentaires

Autorité compétente

L'autorité compétente, mentionnée dans les arrêtés, peut désigner le ou les maires des communes concernées ou le président de la CCPI, suivant les mesures.

Cours d'eau

Le linéaire de cours d'eau est défini dans l'inventaire départemental des cours d'eau du Finistère. Les cours d'eau busés et non busés sont concernés par les arrêtés ZAES.

Participation du public

La participation est ouverte du 2 juillet 2024 au 30 juillet 2024 inclus par voie d'affichage dans les mairies concernées et sur le site internet des services de l'État du Finistère.

Vous pouvez faire valoir vos observations directement à l'adresse mail suivante :

pref-consultation@finistere.gouv.fr

Vous pouvez également faire parvenir vos observations dans ce même délai à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité
2 boulevard du Finistère
29325 QUIMPER cedex